Monsieur,

M

de 18
58, s
née ;
pouv
grégа
des d
même
tions
malit

Le
que é
briqu
soit b
gus le
enrég
cour c
enten
pour c
missio
procu
te rei
être pa
connu
missio
syndic
gation
mesur
devra
seront
aura,
des cu
pas de

Qua
rondis
arpens
bytère

7 nov. 1831

# CIRCULAIRE A MESSRS. LES CURE'S DU DIOCESE.

QUEBEC, 7 NOVEMBRE 1831.

MONSIEUR,

Vous n'ignorez pas que notre législature provinciale dans sa session de 1830, a passé un acte *pour le secours de certaines congrégations religieuses*, ch. 58, sanctionné depuis par le Roi, et promulgué le 29 Avril de la présente année ; lequel acte donne à toutes les congrégations religieuses de cette province pouvoir d'acquérir des terreins, pour l'établissement d'églises, chapelles, congrégations, cimetières, presbytères et maisons d'écoles, ou d'amortir, au profit des dites congrégations, les terreins qu'elles auraient ci-devant acquis, pour les mêmes fins : C'est donc à vous d'assurer au plutôt à vos paroisses ou congrégations le bénifice des provisions de cette loi, en exécutant de point en point les formalités qu'elle exige.

Les paroisses et autres congrégations dans la campagne, où il existe déjà quelque église, chapelle, cimetière, presbytère ou maison d'école tenue par la fabrique *en vertu des Lois de* 1824 *et* 1827, ont droit d'avoir en propriété, sans qu'il soit besoin de lettres d'amortissement, huit arpens de terre en superficie, contigus les uns aux autres, pourvû qu'elles en aient un titre légal, et qu'elles le fassent enrégistrer, d'ici au 29 Avril de l'année 1832, au greffe du protonotaire de la cour du banc du Roi, dans leurs districts respectifs Vous aurez donc soin de vous entendre avec les personnes qui composent votre paroisse, mission ou congrégation, pour qu'il soit immédiatement acquis, au profit de chaque paroisse, congrégation ou mission que vous desservez, huit arpens de terre en superficie, si elle peut se les procurer et qu'elle ne les possède pas déjà, et que le titre de l'acquisition du dit terrein soit enrégistré de suite. Mais, remarquez que ce titre d'acquisition doit être passé en *faveur des curé et marguilliers*, pour toutes les paroisses qui ont été reconnues légalement par l'autorité civile ; au lieu que, dans les autres paroisses, missions ou congrégations, le terrein doit être acquis et possédé par cinq ou sept syndics, qui seront nommés, la première fois, par la paroisse, mission ou congrégation, que vous desservez, et toujours ensuite par les syndics eux-mêmes, à mesure qu'il y aura vacance d'un d'entre eux; desquels syndics le premier devra être, à perpétuité, le desservant de la paroisse ou congrégation, et les autres seront les quatre ou six plus nouveaux marguilliers de la fabrique, quand il y en aura, jusqu'à ce que cette administration tombe, en vertu de la loi, sous la régie des curé et marguilliers dans une paroisse légalement reconnue. Ne manquez pas de faire rédiger le contrat en la forme susdite.

Quant aux congrégations ou sociétés religieuses qui n'ont encore, dans leur arrondissement, aucun des établissemens susdits, elles peuvent aussi acquérir huit arpens de terre, pour l'érection future d'une église, chapelle, cimetière, presbytère ou maison d'école, en se portant dans le contrat d'acquisition, comme so-

**ciété ou congrégation catholique de tel endroit, seigneurie ou township, sous la jurisdiction de l'ordinaire, et en faisant acquérir ce terrein par des syndics nommés comme ci-dessus, dans leur arrondissement, pourvu que le dit terrein soit situé à deux lieues au moins de celui d'une autre eglise ou congrégation catholique, et que le titre en soit enrégistré comme dit est.**

**Si la fabrique de votre paroisse est en possession de plus de huit arpens de terrein, il sera inutile, pour le moment, de faire les démarches mentionnées ci-dessus.**

**Je suis, bien sincèrement,**

**Monsieur,**

**Votre très humble et très-obéissant serviteur.**

**✠ BERN. CL. Evèque de Quebec.**

Pour vraie Copie,

Signé, Chs. F. Cazeau, Ptre Secret.